

**PROJET DE RESTAURATION MORPHOLOGIQUE
ET DE FRANCHISSABILITE PISCICOLE
SUR LE BASSIN VERSANT DU GARON
AU DROIT DU SEUIL DES MOUILLES**

Demande soumise par le SMAGGA

Département du Rhône
Dossier n° 69-2017-00302

ENQUETE PUBLIQUE

Du 17 Septembre au 1^{er} Octobre 2018

**CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE
DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE**

**SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE
LOI SUR L'EAU**

Edith LEPINE
Commissaire Enquêtrice

Par Décision du Président du Tribunal Administratif de LYON n° E18000107 / 69

OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le Garon est une petite rivière torrentueuse qui prend sa source à Yzeron dans les Monts du Lyonnais, à l'ouest de Lyon, et rejoint le Rhône à Givors après un parcours de 31 km. **Le Seuil des Mouilles**, situé sur la basse vallée du Garon, entre Brignais et Givors, dans la commune de Montagny constitue un obstacle infranchissable pour la faune piscicole et pour la libre circulation des sédiments.

Ce seuil a été répertorié par l'ONEMA –Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques- dans son Référentiel des Obstacles à l'Écoulement (ROE) sous le numéro ROE 34856.

Le projet porté par le SMAGGA -Syndicat de mise en valeur, d'aménagement et de gestion du bassin versant du Garon-, consiste à dévier le Garon sur 330 mètres pour contourner le seuil et donner à son lit un nouveau tracé sinueux, propice à la restauration des écosystèmes aquatiques. L'ancien lit serait partiellement remblayé et conservé comme bras de délestage.

DEROULEMENT DE L'ENQUETE ET SYNTHESE DES AVIS EMIS

L'enquête publique prescrite par M. le Préfet du Rhône par un arrêté en date du 25 juillet 2018 s'est déroulée **du 17 septembre au 1^{er} octobre sans incident** dans les mairies des 3 communes concernées par les travaux projetés, Montagny, Millery et Vourles, et sur internet sur <https://registredemat.fr/seuil-des-mouilles>.

Les 3 permanences de la commissaire enquêtrice, de 2 heures chacune, ont été tenues aux heures et lieux annoncés.

L'information du public, préalable et en cours d'enquête, a été diffusée par voie de presse, affichage sur les lieux et en mairie, et sur internet (Préfecture et registredemat, principalement).

La **participation du public** a été à la fois réduite en nombre et conséquente :

- Monsieur et Madame GIRAUD, venus prendre connaissance du projet à Vourles ont émis oralement un avis favorable,
- Un intervenant anonyme a déposé sur le registre dématérialisé une lettre de 4 pages en 14 points touchant des questions de procédure comme la portée et le coût du projet. Prônant la simple suppression du seuil, moins onéreuse, il conclut en « proposant » un avis défavorable à la demande du SMAGGA.

Le Conseil Municipal de Millery a donné à l'unanimité un avis favorable au projet, « compte tenu de la nature de ces travaux qui vont redonner au Garon sur cette section de son cours, une morphologie et un fonctionnement plus naturel et restituer une continuité piscicole disparue. »

L'avis du Conseil Municipal de Vourles, transmis hors délai, ne peut être pris en compte ici.

BILAN DU PROJET

Le projet de contournement du seuil des Mouilles et de reprofilage du lit du Garon à cet endroit est la seule des 3 solutions envisagées propre à assurer à la fois

- la **restauration de la continuité piscicole**,
- la **régénération des systèmes aquatiques**,
- et contribuer à la reconquête de la **biodiversité floristique et faunistique**.

C'est un élément d'une politique d'ensemble européenne visant le bon état écologique des cours d'eau, un élément jugé comme prioritaire par l'Agence de Bassin Rhône Méditerranée Corse.

Son **coût** d'investissement est compatible avec les budgets alloués. Les coûts d'entretien devraient être très limités.

La maîtrise des risques et l'évitement ou la réduction des incidences négatives liées aux travaux eux-mêmes paraît **bien assurée, à l'exception de la protection de la faune non**

piscicole. Celle-ci n'a pas été inventoriée, hors la zone de projet est à proximité immédiate de la ZNIEFF de la carrière du Garon, de l'autre côté de la voie ferrée.

La maîtrise foncière n'est pas assurée sur la totalité de la zone de projet par les voies contractuelles suivies. La parcelle AB94 fait l'objet d'une demande de servitude de passage. Mais pour la **parcelle AB97** dont la dernière propriétaire connue est décédée en 1999, la procédure d'acquisition de « bien sans maître » envisagée par la Commune de Montagny n'est pas applicable avant plus de 10 ans. Dans cette situation de « succession vacante », c'est une procédure de DUP –déclaration d'utilité publique- suivie d'une enquête parcellaire qui s'impose.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Au vu du dossier présenté au titre de la Loi sur l'Eau,
Ayant vérifié la compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône Méditerranée Corse 2016-2021, le Contrat de rivière du Garon 2013-2018 et le PPRNI du Garon approuvé en 2015,
Ayant pris en compte les avis émis par le public, le Conseil Municipal de Millery, et entendu les réponses du pétitionnaire,
En conséquence du bilan dressé ci-dessus montrant la portée du projet mais aussi deux failles dans les modalités de sa réalisation,

Je soussignée, Edith LEPINE, désignée en qualité de commissaire enquêtrice pour cette enquête par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon le 19 juillet 2018, émets un

avis favorable

à la demande d'autorisation de réaliser la restauration de la franchissabilité piscicole et de la morphologie du Garon au droit du seuil des Mouilles **sous 2 réserves suspensives** :

1°/ Qu'un inventaire de la faune non piscicole soit réalisé et s'il y a lieu que les mesures préventives à l'égard des espèces protégées soient définies, comme le planning des travaux, avant délivrance de l'arrêté d'autorisation par la DDT du Rhône.

2°/ Qu'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique, complétée par une enquête parcellaire, soit conduite en vue de l'acquisition de la parcelle AB 97.

Fait à St Cyr au Mont d'Or, le 5 Novembre 2018
La commissaire enquêtrice
Edith LEPINE